

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Commune de CHASSY

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR  
DU JEUDI 22 FEVRIER 2024**

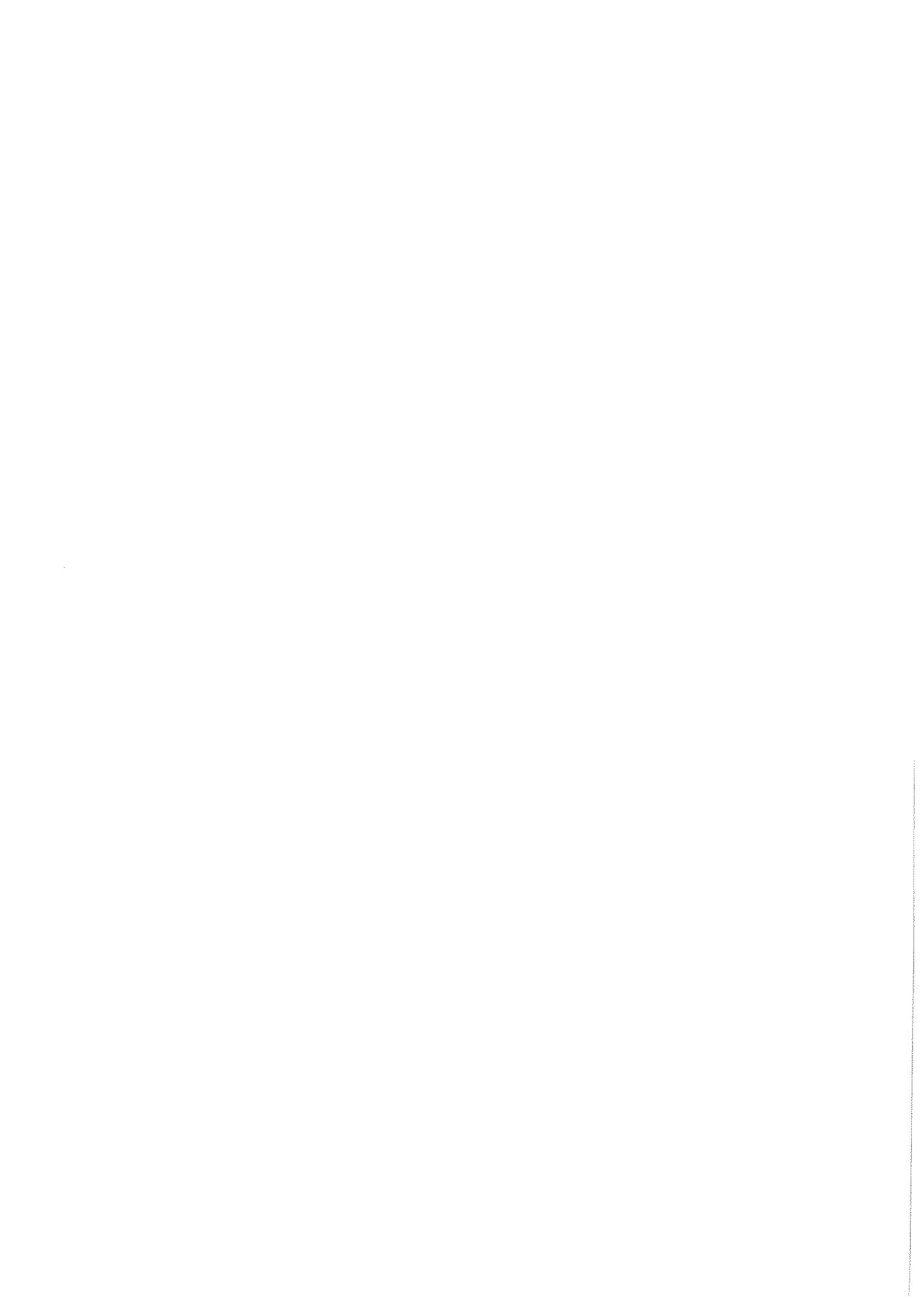
**ALIÉNATION DE L'EMPRISE D'UNE PARTIE TERMINALE DU CHEMIN RURAL  
DIT « DE CHASSY A OUDRY »**



*Légende : Vue de l'entrée de Chassy*

**Alain MONNET**  
Commissaire-Enquêteur  
173 rue Emile Zola  
71410 SANVIGNES  
06.15.93.49.43

**ENQUÊTE PUBLIQUE**  
Du vendredi 02 février 2024  
Au vendredi 16 février 2024



# SOMMAIRE DU RAPPORT DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR



## I. Généralités

- |      |   |        |
|------|---|--------|
| 1.1. | Objet de l'enquête  | Page 1 |
| 1.2. | Cadre juridique   | Page 1 |
| 1.3. | Présentation de la commune de Chassy  | Page 2 |
| 1.4. | Composition du dossier d'enquête  | Page 2 |
| 1.5. | Présentation cadastrale des lieux   | Page 3 |
|      | <i>a. Plan cadastral ancien : le chemin entre le lieudit de La Tuilerie au lieudit Les Places</i> |        |
|      | <i>b. Vue aérienne des lieux</i>  |        |
|      | <i>c. Entrée du chemin rural à partir de la RD 226</i>  |        |
|      | <i>d. Début du chemin à aliéner</i>   |        |
|      | <i>e. Portail posé par M. Ratat</i>   |        |
|      | <i>f. Plan du chemin sans issue à déclasser et des parcelles limitrophes</i>                      |        |

## II. Organisation de l'enquête publique

- |      |  |        |
|------|--|--------|
| 2.1. | Désignation du Commissaire-Enquêteur                         | Page 6 |
| 2.2. | Modalités de déroulement de l'enquête                        | Page 6 |
| 2.3. | Modalités de consultation du public et analyse des résultats | Page 7 |

## III. Visite des lieux

Page 8

## IV. Clôture de l'enquête

Page 8

## V. Remise du rapport et avis du Commissaire-Enquêteur

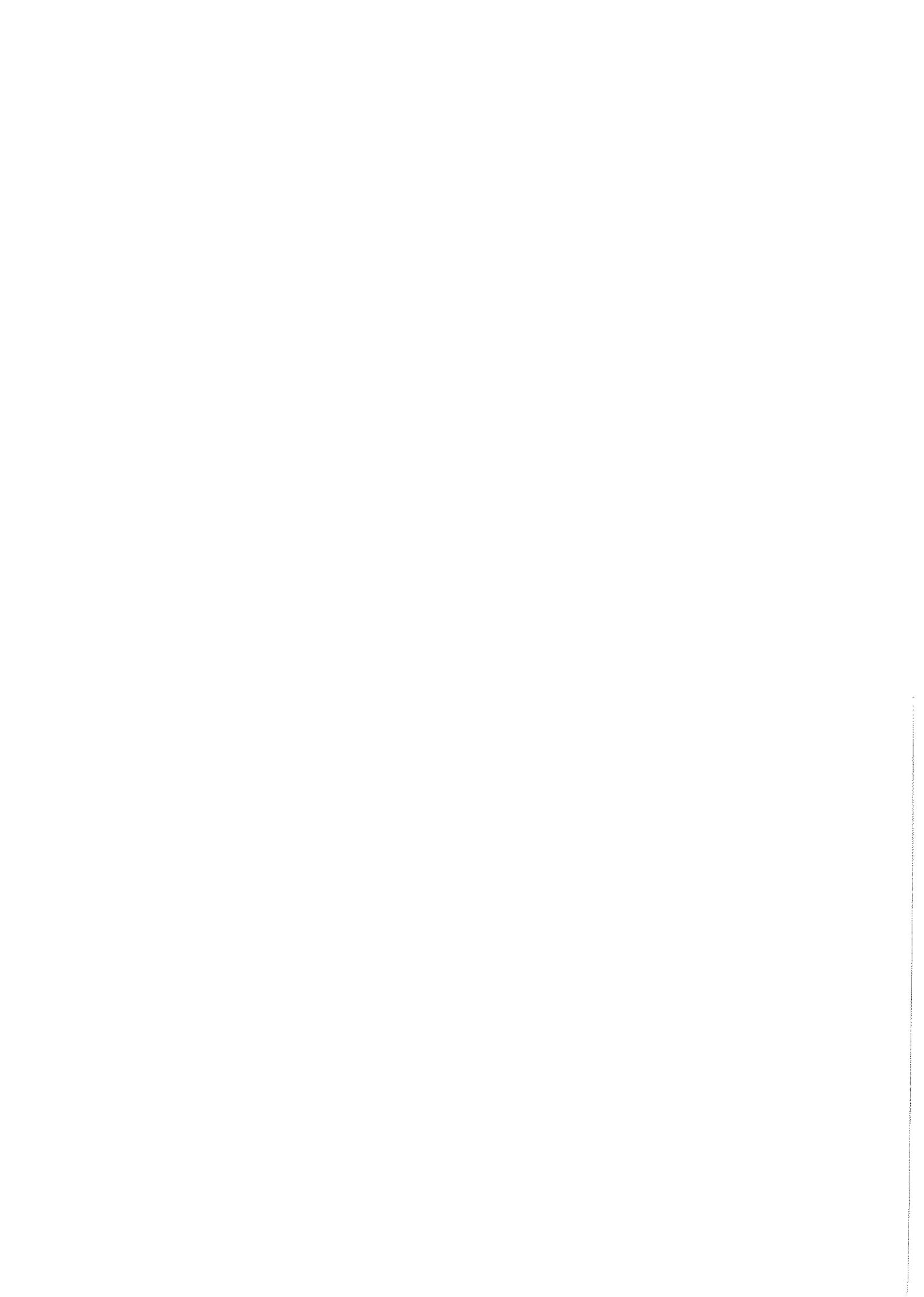
Page 9

## VI. Contenu du rapport et des conclusions du Commissaire-Enquêteur

- |  |         |
|--|---------|
| A-Projet de rapport du Commissaire enquêteur   | Page 9  |
| 1. Publicité de l'enquête  |         |
| 2. Elaboration du dossier d'enquête et mise à disposition  |         |
| 3. Propriétés limitrophes  |         |
| 4. Clôture non autorisée à l'entrée du chemin  |         |
| 5. Recherche d'un accord amiable pour régulariser la situation   |         |
| 6. Dénonciation des négligences trop fréquentes de ce type avec les chemins abandonnés mais non déclassés. |         |
| B. Avis du Commissaire-enquêteur et conclusions motivées.  | Page 11 |

## Annexes, pièces jointes

Page 13



# I. Généralités

## 1.1. Objet de l'enquête

Le projet qui justifie la présente enquête provient de l'intention de la Commune de Chassy d'aliéner la dernière partie du chemin rural dit "de Chassy à Oudry" en vue de le céder à Monsieur RATAT, riverain qui est traversé par le dit chemin sur 60 mètres dans sa phase finale en direction du Bourg de Chassy, à son débouché sur la route départementale N°92.

A son origine, ce chemin reliait le lieudit La Tuilerie au lieudit Les Places. Une première partie a été vendue en 1884 aux propriétaires riverains, ce qui lui a supprimé sa fonction initiale puis une seconde partie a été vendue également aux riverains en 1975.

La portion terminale restante d'une longueur de 60 mètres, objet de la présente enquête n'était plus qu'une voie sans issue pour accéder aux parcelles cadastrées section C n°69 et n°102 appartenant à M. de Benoist de Gentissart Bernard.

Ces parcelles ayant été regroupées pour faire un grand champ de culture exploité par le GAEC Besard, avec un accès sur la route départementale n°92 depuis une vingtaine d'années, la portion restante est devenue sans usage public et un seul usager fréquente le tronçon à titre personnel, c'est M. Ratat, au point qu'il a même clôturé ledit chemin par un portail solide afin de mieux clôturer sa propriété, une maison dans laquelle il a un locataire, condamnant définitivement tout passage public. Ceci qui était de bon sens a néanmoins été réalisé sans accord de la municipalité, ce qui est illégal.

La municipalité lui a donc proposé de lui vendre cette dernière portion de chemin de 60 mètres, correspondant à une contenance cadastrale de 529 m<sup>2</sup> environ. Il s'est donc porté acquéreur du chemin.

On est davantage dans une régularisation qui aurait dû être effectuée de longue date, au moment où le chemin a perdu tout usage autre que celui de M. Ratat mais il faut cependant effectuer une enquête publique afin de déclasser le chemin resté propriété rurale jusqu'à ce jour.

Lorsque le déclassement sera réalisé, la commune pourra procéder à la vente. Précisions que parmi les riverains propriétaires se trouvent en indivision en qualité de propriétaires indivis et nus-proprétaires les trois neveux de M. Ratat usufruitier.

## 1.2. Cadre juridique

La procédure s'inscrit dans le cadre juridique du déclassement du domaine public qui consiste à en faire sortir une desserte communale pour la faire entrer dans le domaine privé communal, donnant à la commune la possibilité de gérer avec plus de souplesse, notamment d'aliéner le bien. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération avant son lancement (*délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023, jointe en annexe*). Un arrêté du Maire n°2024-01 en date du 15 janvier 2024 ordonne l'ouverture de l'enquête publique sur le projet

d'aliénation de la dernière partie du chemin rural dit de Chassy à Oudry, désigne comme Commissaire-Enquêteur, Alain MONNET, cadre territorial en retraite, fixe la durée et les dates de l'enquête publique.

Les textes du code de la voirie routière et du code rural et de la pêche maritime (Art. L.161-1-10-25-26) régissent le dispositif.

### **1.3. Présentation de la commune de CHASSY**

Chassy est une commune rurale dans l'aire d'attraction de Gueugnon qui regroupe 12 communes. Chassy se situe en partie dans la couronne urbaine de Gueugnon, ville qu'elle jouxte directement en plusieurs endroits agglomérés de l'habitat urbain. Le reste du territoire est au contraire très rural avec une faible densité de population, offrant un paysage agricole et forestier qui identifie bien le village. La présence d'un château classé, d'une architecture très typée datant des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, avec une haute tour circulaire est une beauté touristique bien connue en Saône-et-Loire, de même que son église de type roman qui lui donne un style de type médiéval.

Pour le reste et la grande majorité du territoire communal, on est principalement en zone herbagère et de culture, complété par des massifs forestiers, cet ensemble correspondant à un paysage du Charolais avec lequel Chassy s'assimile, avec l'élevage de la fameuse race charolaise dont certaines fermes constituent des fleurons pas très éloignées de Charolles.

La proximité immédiate de la ville industrielle de Gueugnon, capitale historique de la fabrication de l'inox en fait aussi une commune dortoir, logeant de nombreux employés des Forges de Gueugnon.

La population a décliné à l'exemple des communes rurales mais avec un exode bien maîtrisé et sans effondrement démographique. Voisinant les 300 habitants au dernier recensement, elle semble se maintenir à ce niveau contrairement à beaucoup de communes agricoles qui ont perdu une grande partie de leurs habitants avec l'exode rural d'après-guerre. Chassy a certes perdu 10% de sa population depuis les années 60 mais de façon modérée et avec une certaine stabilité qui traduit un bien vivre authentique, une certaine mixité de vie entre ruraux et citadins. Les élus locaux ont toujours œuvré dans ce sens.

### **1.4. Composition du dossier d'enquête**

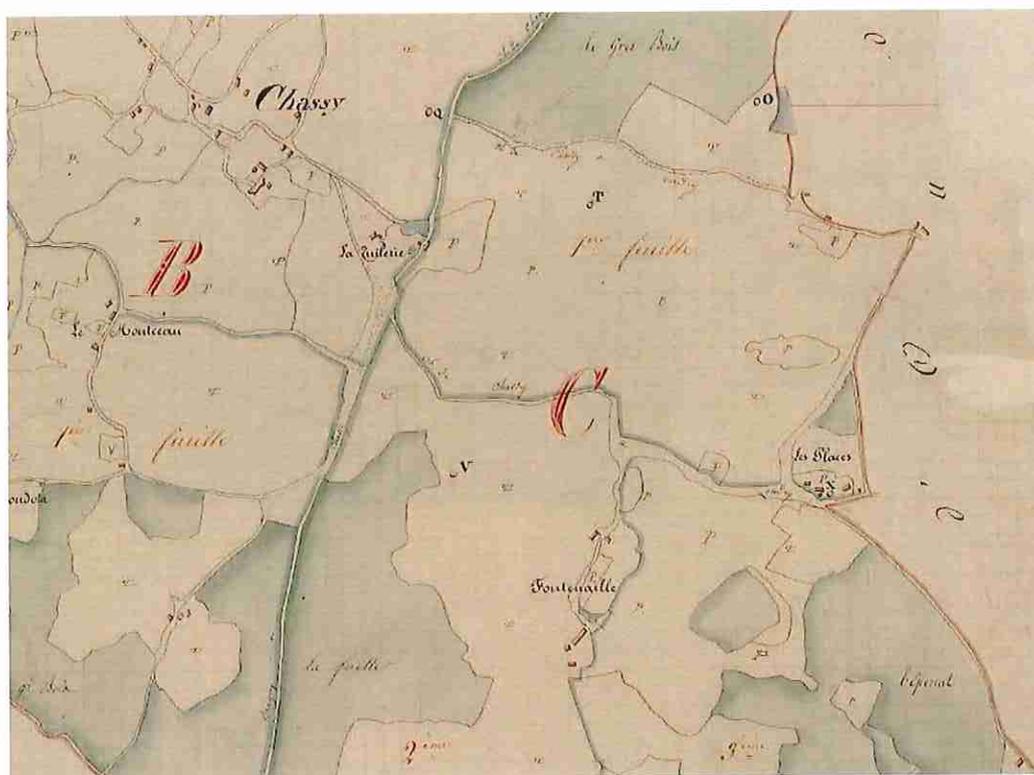
Le dossier établi par la Commune de Chassy, éclairé par ses conseils, est particulièrement clair et bien renseigné tel qu'il apparaît ci-après, ce qui permet de bien circonscrire la problématique. Il était utile de bien rappeler l'historique du chemin initial qui reliait 2 communes voisines Chassy et Oudry, avant de perdre une partie de leur utilité avec la construction des routes départementales par lequel va passer dorénavant le trafic principal, les chemins secondaires étant de plus en plus désertés et réduits à des fonctions de dessertes de parcelles agricoles souvent nombreuses, de faibles superficies et peu regroupés. Les regroupements et remembrements vont provoquer un agrandissement des exploitations avec une rationalisation des dessertes, ce qui va diminuer le nombre de chemins au fur et à mesure des regroupements. Cette situation a abouti à des tronçons fréquentés par un seul usager agricole exploitant toute une zone agricole. C'en est suivie une acquisition par

l'intéressé après déclassement communal. Le chemin de Chassy à Oudry en est un des nombreux exemples de l'époque. Le non traitement administratif du tronçon final s'inscrivait dans cette mouvance et la présente procédure correspond à une régularisation.

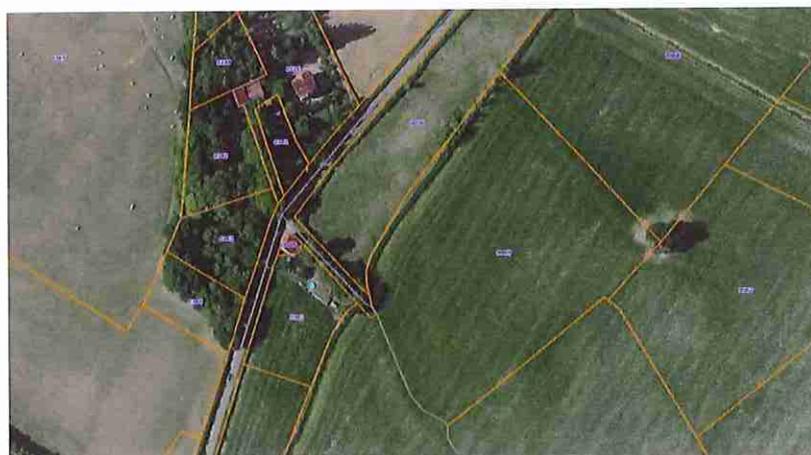
### 1.5. Présentation cadastrale des lieux

Après avoir rappelé l'historique du chemin dans sa totalité, ce qui permet de bien identifier la problématique du présent dossier, il convient de se pencher sur les principaux documents cadastraux contenus dans le document d'enquête :

a). un premier plan ancien montre la liaison assez rudimentaire entre le lieudit de La Tuilerie aux Places, itinéraire très rural, à travers la campagne qui correspond au chemin dit de « Chassy à Oudry ».



b). la vue aérienne traduit encore mieux le caractère très agricole du paysage concerné.



c). la photo d'entrée du chemin rural à partir de la RD 226 est explicite sur l'emprise de ce chemin au raz de la maison RATAT, laissant supposer l'ampleur de ce chemin. (10 mètres en moyenne de largeur), ce qui représente un gros gabarit pour un chemin rural.



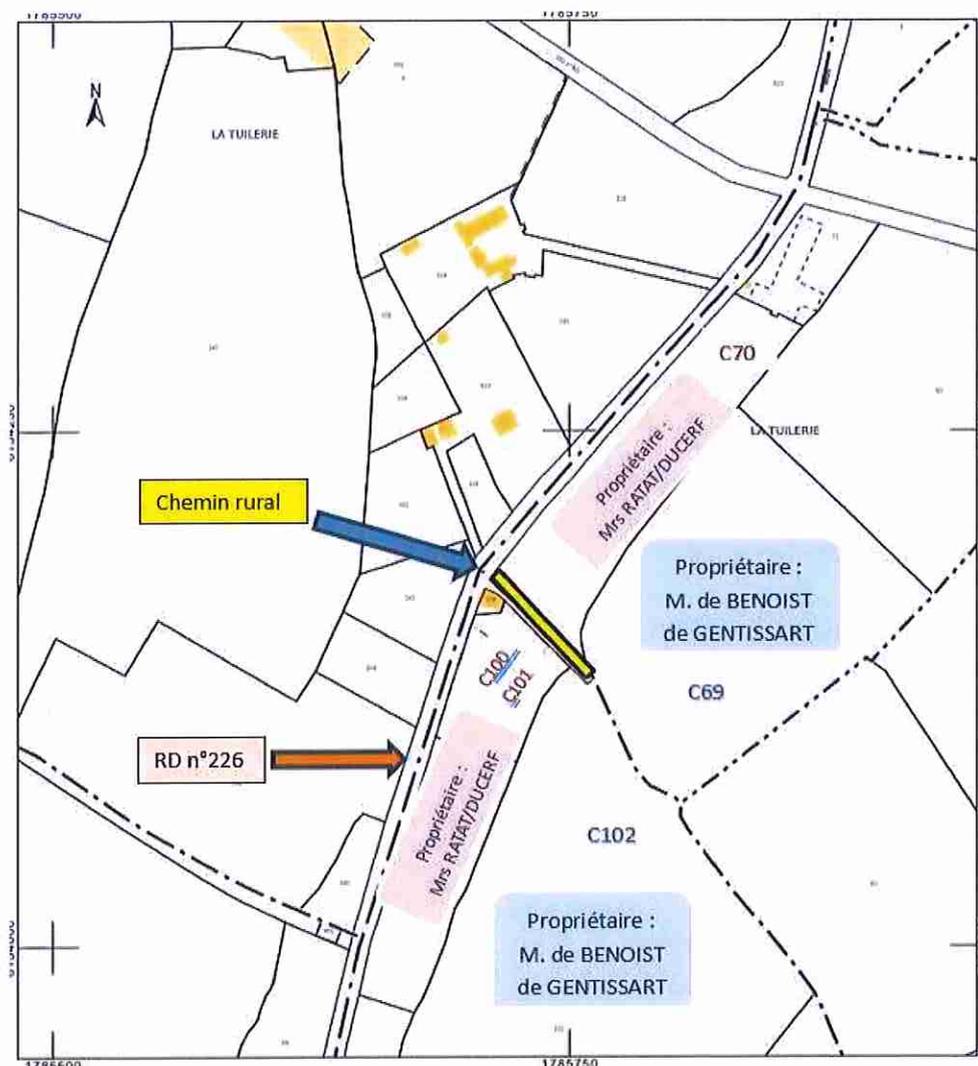
d). la photo du début de ce chemin à aliéner est assez imposante pour un chemin sans issue mais significative de l'enjeu qu'il a du représenter à son origine.



e) la photo du portail posé par M. RATAT illustre bien l'objectif de cette construction pour dissuader tout public extérieur de pénétrer. Le calibrage est impressionnant et la solidité de la chaussée capable de recevoir de gros engins agricoles. Cette privatisation de fait, même si elle était sauvage et non autorisée mais sans contestation de son non-usage est le meilleur signe qu'il y avait eu un abandon de tout usage public depuis longtemps et ce sans le moindre doute.

f). l'extrait du plan relatif à la desserte sans issue montre bien qu'elle est riveraine des parcelles de la section C n°70, n°100 et n°101 propriétés Ratat, le candidat déclaré pour l'acquisition du chemin après déclassement.

L'autre propriétaire riverain est Monsieur de Benoist de Gentissart détenteur des parcelles n°69 et n°102 d'une superficie respective de 1h72ca et 4h11a10ca. La portion de chemin restante était utilisée pour accéder aux parcelles en question.



Depuis de nombreuses années, ces parcelles ont été regroupées pour former un grand champ de culture exploité par le GAEC Besard, avec un accès par la route départementale n°92. Plus aucun accès n'a lieu par la portion du chemin rural depuis une vingtaine d'années, période depuis laquelle n'a plus d'usage public.

Monsieur Ratat avait organisé de fait un usage privatif à son seul profit, en mettant un solide portail à l'entrée du chemin. Hormis le fait que l'aménagement a été réalisé sans aucune autorisation de la mairie, ce qui n'est pas normal, aucun autre passager n'a souhaité rentrer sur le dit chemin, ce qui montre bien l'abandon depuis longtemps de tout usage public. Une régularisation par cession à M. Ratat du dit chemin après déclassement s'impose.

# Organisation de l'enquête

## 2.1. Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par arrêté municipal du 15 janvier 2024 (*joint en annexe*), le Maire de Chassy, Madame Simone BONACCHI, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'aliénation de la dernière partie du chemin rural dit de « Chassy à Oudry ».

Monsieur Alain MONNET, Cadre Territorial en retraite inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés par le Président du Tribunal Administratif et le Préfet du département de Saône-et-Loire, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Maire de Chassy.

Monsieur Dominique MONTAGNE, ingénieur principal en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

Une rencontre préalable a eu lieu entre le Commissaire-Enquêteur, le Maire et ses services municipaux pour coordonner les différentes phases de l'enquête publique, suivie d'une visite des lieux par le Commissaire-Enquêteur le jeudi 11 janvier 2024.

## 2.2. Modalités de l'enquête

L'arrêté municipal du 15 janvier 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique du vendredi 2 février 2024 pour une période de 15 jours jusqu'au vendredi 16 février inclus, permettant d'organiser deux permanences ouvertes au public en mairie de Chassy :

- Le vendredi 2 février de 14h à 16h
- Le vendredi 16 février de 14h à 16h

au cours desquelles le Commissaire-Enquêteur recevra les visiteurs.

L'ouverture de l'enquête a été annoncée dans deux journaux locaux différents dans la quinzaine qui a précédé le début de l'enquête et réitérée une deuxième fois au cours de la première semaine d'enquête conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit de la Renaissance éditée à Paray-le-Monial et diffusée sur tout l'ouest de la Saône-et-Loire et de l'exploitant Agricole de Saône-et-Loire. Les insertions publicitaires figurent en annexe.

La première parution dans La Renaissance date du 19 janvier 2024.

Par ailleurs, les informations suivantes ont été effectuées : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de la commune (*à la Mairie*) et sur les lieux du chemin à déclasser.

Le Commissaire-Enquêteur a vérifié sur place la réalité de ces parutions et affichages en début et en cours d'enquête, ce qui traduit une bonne information du public et un bon civisme local puisqu'aucune détérioration ou graffitis n'ont été observés.

Le dossier d'enquête publique figure également sur le site internet de la commune où il peut être consulté.

Le dossier reste à disposition du public pendant toutes les heures d'ouverture de la Mairie en dehors et en plus des permanences, avec la possibilité d'y consigner des observations.

### **2.3. Modalités de consultation du public et analyse des résultats**

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Les permanences ont eu lieu comme indiqué dans l'arrêté municipal pour recueillir les observations du public dans la salle réservée à cet effet, avec si besoin un coin pour respecter la confidentialité et les distanciations des règles sanitaires si nécessaire.

Aucun incident perturbateur n'a été observé ou signalé. Le déroulement et le climat au cours de l'enquête sont restés sereins et courtois, ouverts au dialogue pour un éventuel public qui ne s'est jamais présenté.

Les propriétaires riverains avaient été individuellement et par écrit informés des permanences.

Cependant, aucun visiteur ne s'est manifesté au cours des permanences du Commissaire-Enquêteur, ni lors de l'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête, du 2 au 16 février inclus, aucun courrier n'a été déposé à destination du Commissaire-Enquêteur.

Cette indifférence apparente n'est pas surprenante mais assez rare. Elle s'explique par les circonstances historiques qui ont abouti à une telle situation, En effet, d'une part la famille Ratat était parfaitement au courant de longue date de cette affaire et la municipalité s'était entretenue avec elle sur la nécessité de régulariser la situation au plus vite, ce qui avait abouti à une intention verbale de Monsieur Ratat d'acquiescer le chemin en question qu'il avait de fait privatisé dans ses usages par la pose d'une solide clôture (sans autorisation municipale).

C'est dans cette optique que Mme le Maire a lancé la présente enquête obligatoire pour un déclassement du chemin rural préalablement à la cession communale.

D'autre part les autres riverains, Monsieur de BENOIST de GENTISSART, propriétaire et le Gaec Besard étaient parfaitement au courant de cette situation puisqu'ils étaient à l'origine de la fin d'usage public du chemin rural pour desservir leurs terrains agricoles qui ont acquis une desserte directe sur la route goudronnée départementale n°92 ceci il y a une vingtaine d'années. On imagine mal ce qu'ils auraient eu à dire dorénavant sur ce déclassement qu'ils pensaient peut-être déjà réalisé depuis longtemps, le chemin ayant été de fait intégré et clôturé par Monsieur Ratat qui était pour beaucoup considéré comme le nouveau propriétaire.

C'est à l'occasion des précédentes cessions des portions du chemin mentionnées dans l'historique évoqué au début du dossier que des enjeux autres auraient été susceptibles d'être évoqués. Depuis ce moment-là, ce

chemin communal avait déjà perdu son intérêt public pour la liaison Chassy-Oudry.

Nécessaire, la présente opération de déclassement a été opérée dans les formes officielles (affichage, insertions réglementaires, déroulement de l'enquête avec des permanences) mais il s'agit de fait tel qu'énoncé ci-dessus que d'une procédure réduite à des fins administratives qui traduit bien, si besoin était à le démontrer, l'état d'abandon de tout usage public depuis longtemps, condition obligatoire pour un déclassement et une cession par la commune à un acquéreur privé.

On devrait ainsi aboutir à une solution amiable intelligente entre les parties qui permettrait d'éviter de détruire les équipements édifiés sur cette partie du chemin sans autorisation municipale.

### **III. Visite des lieux**

Après la visite initiale des lieux déjà signalée, le Commissaire-Enquêteur s'est rendu à deux reprises en cours et en fin d'enquête pour vérifier un certain nombre d'éléments avant d'établir le présent dossier, notamment pour se rendre compte du caractère carrossable du chemin, du degré d'enfrichement éventuel et de l'état de la clôture terminale.

### **IV. Clôture de l'enquête**

Le registre utilisé, précédemment paraphé à toutes les pages non amovibles par le Commissaire-Enquêteur, a été clôturé par lui, en présence de l'adjoint au Maire, le vendredi 16 février à 16 h 15.

Ce dernier lui a remis temporairement ce document pour la rédaction du P.V de synthèse qui sera restitué au Maire lors de la remise de ce P.V le mardi 20 février 2024.

### **V. Remise du P.V de synthèse au Maire**

Le Commissaire-Enquêteur rencontre à nouveau le Maire pour lui remettre le P.V de synthèses des informations qu'il a recueillies au cours de l'enquête, des réflexions que lui a suggérées le comportement des différents acteurs. C'est un moment d'échanges obligatoire entre le Commissaire-Enquêteur et le Maire avant la rédaction du rapport définitif. Le Maire dispose d'un délai pour faire un mémoire en retour exprimant ses remarques avant la rédaction définitive du rapport et de l'avis du Commissaire-Enquêteur. Il peut aussi, s'il n'a rien à rajouter, le signifier par simple courrier sans délais, ce qui raccourcit la procédure d'autant.

Après cette rencontre du mardi 20 février 2024, le Maire signifie son accord, ce qui permet au Commissaire-Enquêteur de rédiger son rapport définitif et ses conclusions motivées qui seront déposés auprès du Maire le jeudi 22 février 2024, selon les termes du document ci-après.

## VI. Contenu du rapport du Commissaire-Enquêteur (A) et conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur (B)

### A. Rapport du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur, après avoir approfondi le dossier à l'issue des permanences et l'examen des différentes observations a dressé le présent rapport et ébauché des conclusions qui constatent que :

1. Une publicité préalable et réglementaire et bien visible tant dans deux journaux que sur les lieux d'affichage qui ne pouvaient qu'attirer le regard des passants a été mise en œuvre pendant le calendrier prévu dans l'enquête avec le souci d'informer concrètement la population, d'autant plus que l'impact de cette procédure n'était pas évident en raison de son rôle de régularisation qui aurait dû être réalisé depuis une vingtaine d'années. La population dans sa grande majorité ne soupçonnait pas que ce chemin était toujours public alors qu'il était solidairement clôturé jusqu'à la route depuis longtemps.
2. Le dossier d'enquête a été à la disposition du public en mairie pendant la durée complète de l'enquête et tout particulièrement pendant les deux permanences des 2 et 16 février où le Commissaire-Enquêteur se tenait à sa disposition pour fournir tous renseignements relatifs à cette procédure.
3. Le dossier d'enquête a été établi par les services municipaux à partir d'une cartographie historique des lieux et des documents cadastraux bien choisis et présentés très pédagogiquement, correspondant à un outil de travail de grande qualité qui facilite une bonne compréhension de la problématique posée, depuis l'origine du chemin rural de Chassy à Oudry jusqu'au tronçon public restant de 60 mètres de longueur.
4. Le parcellaire des propriétés limitrophes du chemin rural à déclasser reflète bien les propriétaires qui peuvent être concernés par l'acquisition du dit terrain et la perte d'intérêt public depuis le regroupement des terres en pâturages jusqu'alors desservis par lui avec une entrée directement à partir de la route qui permet au gros matériel agricole de pénétrer dans ses champs directement depuis la route. Ce tronçon dont c'était la seule utilité est devenu **une voie sans issue et sans utilité publique**, ce qui correspond à un abandon de toute utilité publique depuis une vingtaine d'années. C'est un constat déterminant dans la présente procédure.
5. Le fait que ce chemin ait été clôturé à son débouché sur la route par le propriétaire voisin, M. Ratat, au point qu'il apparaisse comme intégré dans sa propriété voisine comme s'il l'avait acheté depuis des années, montre bien qu'il y a une cohérence physique à ce que ce voisin en soit acquéreur.

6. La municipalité, à juste titre, souligne l'attitude non appropriée de M. Ratat en ayant procédé ainsi, d'où son intention de régulariser au plus vite en vendant le reliquat du chemin à M. Ratat dans une procédure amiable, renonçant ainsi à initier toute autre poursuite à son encontre.
7. Un regret peut être émis. Pourquoi une telle démarche n'avait-elle pas été diligentée dès que les exploitants du Gaec ont renoncé à l'usage de ce chemin rural pour rejoindre leur exploitation ? Inutile de vouloir refaire l'histoire vingt ans après, d'autant plus que la municipalité de l'époque a changé. L'expérience révèle que des oublis de ce type étaient fréquents au moment de la restructuration des exploitations agricoles. Ce qui l'était moins, c'est l'aménagement privé d'un portail sans autorisation.
8. Dans le dossier d'enquête, il est bien souligné que M. Ratat est le seul usager du chemin qui s'est ainsi assuré la continuité de sa propriété puisque les parcelles qui bordent le terrain de part et d'autre lui appartiennent. L'illégalité de cette situation doit être soulignée comme l'avait déjà fait la municipalité.
9. Le chemin en question n'a plus depuis longtemps d'usage autre que celui de M. Ratat.

## **B. Avis du Commissaire-Enquêteur et conclusions motivées.**

Des éléments énumérés ci-dessus, il ressort que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles qui régissent cette procédure, qui a été l'occasion pour le public qui le souhaitait de s'exprimer, ce qui n'a pas été le cas.

Le caractère illégal dont ce chemin est devenu du seul usage du voisin, M. Ratat, depuis des années sans accord de la Municipalité de surcroît n'est pas normal et incite à réaliser rapidement la cession pour régulariser au plus vite cette situation fâcheuse que la Municipalité est prête à oublier par souci de paix dans le village.

Quel que soit la façon dont on examine cette problématique, il apparaît que le phénomène d'abandon de l'usage public sur ce tronçon depuis plus de vingt ans s'avère évident et sans appel.

La clémence de la commune qui est prête à renoncer à toute poursuite de l'intéressé s'il s'achemine sans délais vers l'acquisition, doit inciter à une acquisition immédiate dès que le déclassement du chemin rural pourra être constaté.

Un tel cas ubuesque mais assez fréquent de maintien de chemins ruraux dans le domaine public doit être à éviter à l'avenir pour épargner des situations illégales ou embrouillées que rien ne justifie plus.

En pareil cas, il est recommandé de purger au plus vite les tronçons sans usage à un moment donné pour éviter toute dérive par la suite.

C'est souvent que de vieux chemins ruraux publics après avoir été réduits à un usage de desserte d'une parcelle, après avoir connu un usage initial de liaison entre hameaux perd cette finalité avec les agrandissements et regroupements de parcelles qui ont tendance à rechercher des dessertes plus opérationnelles directement sur les routes goudronnées. Périodiquement, il est nécessaire pour une commune de toiletter, systématiquement, son réseau de chemins ruraux afin d'éviter de tels désordres.

Le Commissaire-Enquêteur se prononce au vu des éléments fournis dans le dossier d'enquête sans réserve pour le déclassement du dernier tronçon du chemin de Chassy à Oudry public dès lors qu'il n'avait plus de justification à le rester. Il souhaite que la cession du terrain en question soit réalisée sans délais au profit d'un propriétaire riverain afin de régulariser la situation défectueuse.

Fait à Chassy le 22 février 2024

Le Commissaire-Enquêteur,

Le Maire,





## ANNEXES, PIÈCES JOINTES



<b>Annexe 1 :</b> Délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023	Page 15
<b>Annexe 2 :</b> Arrêté du Maire n°2024-01 portant ouverture de l'enquête publique	Page 16
<b>Annexe 3 :</b> Copie du dossier d'enquête	Page 19
<b>Annexe 4 :</b> Copie des insertions dans les journaux locaux	Page 26
<b>Annexe 5 :</b> Copie des affichages en Mairie et sur les lieux	Page 27
<b>Annexe 6 :</b> Copie des courriers adressés aux propriétaires riverains	Page 29
<b>Annexe 7 :</b> PV de synthèse	Page 30



# Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023

République Française  
Département de Saône-et-Loire

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CHASSY

### Séance du 13 novembre 2023

Nombre de Membres		
Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	10	7

**Date de la convocation :**  
07/11/2023

**Date d'affichage :**  
07/11/2023

**Objet de la Délibération**  
**N°2023/37**

Lancement de la procédure  
de cession d'un chemin rural

L'an deux mille vingt-trois et le lundi treize novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme BONACCHI Simone, Maire,

Présents : Mme BONACCHI Simone, M. CIRON Richard, M. RICHOUX Sébastien, M. MYKOWIAK Éric M. BONACCHI Jean Luc, M. PETIT Éric.  
Absente ayant donné pouvoir : Mme PELLENARD Claire à M. RICHOUX Sébastien.

Absents excusés : M. MOURAN Marc, M. DEVEMY Jean Marie

Absent : Mme MATHIS Peggy

Le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.  
Il est procédé conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. M. RICHOUX Sébastien ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été élu pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.  
Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

Vu le Code rural, et notamment son article L. 161-10 ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux et notamment son article 3 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Considérant que le chemin anciennement nommé « chemin de Chassy à Oudry », n'est plus utilisé par le public.  
Considérant que ce chemin a été vendu partiellement en deux fois, une première partie en 1884 et une seconde partie en 1975 et qu'il reste encore une partie de ce chemin non utilisée,  
Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé, il est donc dans l'intérêt de la commune de mettre en œuvre la procédure de l'article L. 161-10 du Code rural, qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public.

Considérant, par suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R. 141-4 à R. 141-10 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Constata la désaffectation du chemin rural,

Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue par l'article L. 161-10 du Code rural ;

Demande à Madame le maire d'organiser une enquête publique sur ce projet.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Le Maire,

Simone BONACCHI

Envoyé en préfecture le 16/11/2023

Reçu en préfecture le 16/11/2023

Publié le

ID : 071-217101112-20231113-2023\_37-DE

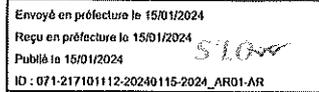
S'LO

## Annexe 2 : Arrêté du Maire n°2024-01 portant enquête publique

COMMUNE DE CHASSY

ARRONDISSEMENT de CHAROLLES

DEPARTEMENT de SAONE-ET-LOIRE



### N°2024-01

Arrêté portant enquête publique en vue de l'aliénation de la dernière partle d'un chemin rural et de la désignation d'un commissaire enquêteur

Madame le Maire de CHASSY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L 161-10 et suivants ;

Vu les articles R161-25 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, tels que modifiés par le décret n°2015-955 du 31 juillet 2015, relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération n°2023/37 du 13 novembre 2023 relative au lancement d'une enquête publique en vue de l'aliénation d'une partie de l'ancien chemin rural dit de Chassy à Oudry ;

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

Le projet relatif au chemin rural dit "de Chassy à Oudry", consistant à ne plus affecter à l'usage du public la partie dudit chemin située entre les parcelles inscrites au cadastre sous les références C 70, C100, C101, C69 et C102 en vue de son aliénation, est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera du **vendredi 02 février 2024** à 9 heures au **vendredi 16 février 2024** à 16 heures.

#### ARTICLE 2 :

Monsieur **Alain MONNET**, cadre territorial en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de CHASSY, les **vendredi 02 février 2024 et 16 février 2024 de 14 heures à 16 heures**.

Monsieur **Dominique MONTAGNE**, ingénieur principal en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant

#### ARTICLE 3 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposées et tenues à la disposition du public à la mairie de CHASSY, aux horaires habituels du secrétariat (lundi-mardi-jeudi-vendredi de 9h15 à 12h15 et vendredi de 9h15 à 12h15 et de 14h00 à 16h 15) pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner ses observations éventuelles.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la commune de CHASSY : <https://www.chassy71.fr>

**ARTICLE 4 :**

Les observations du public peuvent être formulées par courrier à l'attention de *M. Alain MONNET, Commissaire enquêteur, Mairie – 95 rue de la Mairie – 71130 CHASSY*, ou par voie dématérialisée à l'adresse mail suivante : [mairie-de-chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie-de-chassy@wanadoo.fr), qui les annexera au registre d'enquête.

**ARTICLE 5 :**

A la date de clôture de l'enquête fixée à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre à la mairie de CHASSY son rapport et ses conclusions motivées.

Le public pourra consulter ce rapport et les conclusions à la mairie de CHASSY aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture.

**ARTICLE 6 :**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, l'aliénation de la partie du chemin rural objet de l'enquête sera décidée par délibération du Conseil Municipal.

**ARTICLE 7 :**

Pour l'information du public, un avis sera publié dans deux journaux locaux, quinze jours avant le début de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune.

Un certificat du maire attestant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au rapport du commissaire enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie ainsi qu'à l'entrée du chemin concerné, quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

**ARTICLE 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARTICLE 9 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet de Saône-et-Loire et à M. le commissaire enquêteur.

Fait à CHASSY, le 15 janvier 2024

Le Maire,



Simone BONACCHI

Envoyé en préfecture le 15/01/2024
Reçu en préfecture le 15/01/2024
Publié le 15/01/2024
ID : 071-217101112-20240115-2024_AR01-AR

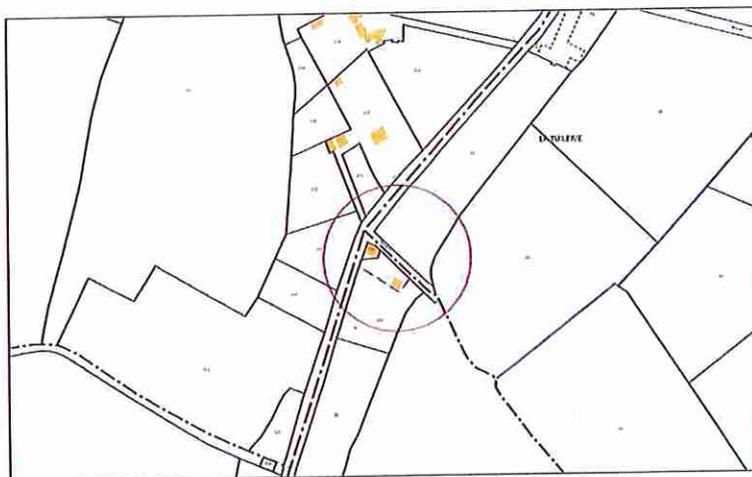
*S'LO*



DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE CHASSY (71)

Enquête publique en vue de l'aliénation  
de la dernière partie de l'ancien chemin  
rural dit  
« de Chassy à Oudry »



Janvier 2024

## CHAPITRE 1 – PREAMBULE

La présente enquête est effectuée en vue de l'aliénation de la dernière partie de l'ancien chemin rural de Chassy à Oudry, en application de l'article L161.10 du Code Rural.

Elle est ouverte par délibération du conseil municipal et organisée par un arrêté du Maire de la Commune.

Elle est diligentée conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et du code de la voirie routière.

Le présent dossier comprend :

- La présente note explicative
- Un plan de situation
- Un état des lieux
- Une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer
- La liste des propriétaires concernés
- Un rappel des textes législatifs et réglementaires en vigueur

## CHAPITRE 2 – DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

### NOTE DE PRESENTATION

Le chemin concerné par cette opération est une partie de l'ancien chemin rural de Chassy à Oudry d'une longueur d'environ 64 mètres, se terminant en Impasse dans un champ.

A son origine, ce chemin reliait les lieudits de La Tuilerie et Les Places. Une première partie de celui-ci a été vendue en 1884 aux propriétaires riverains puis une seconde partie vendue également aux riverains en 1975.

Cette portion de chemin restante était utilisée pour accéder aux parcelles cadastrée Section C n°69 et n°102 appartenant à M. de BENOIST de GENTISSART Bernard.

Depuis de nombreuses années, ces parcelles ont été regroupées pour faire un grand champ de culture, exploité par le GAEC BESARD, avec un accès par la route départementale n°92. Plus aucun accès n'a lieu par la portion de chemin rural depuis une vingtaine d'années.

De ce fait, M. RATAT Michel, propriétaire des parcelles bordant le chemin de part et d'autre est le seul usager de ce chemin. Ce chemin n'étant plus utilisé, M. RATAT a installé un portail pour fermer celui-ci afin d'assurer la continuité de sa propriété.

La municipalité l'a informé de l'illégalité de son action. M. RATAT s'est donc porté acquéreur verbalement de cette portion de chemin.

M. RATAT a été informé qu'en application des articles L161-10 et suivants du code rural et de la pêche maritime, la Commune ne pourra lui céder ce chemin qu'après en avoir constaté qu'il n'est plus affecté à l'usage du public.

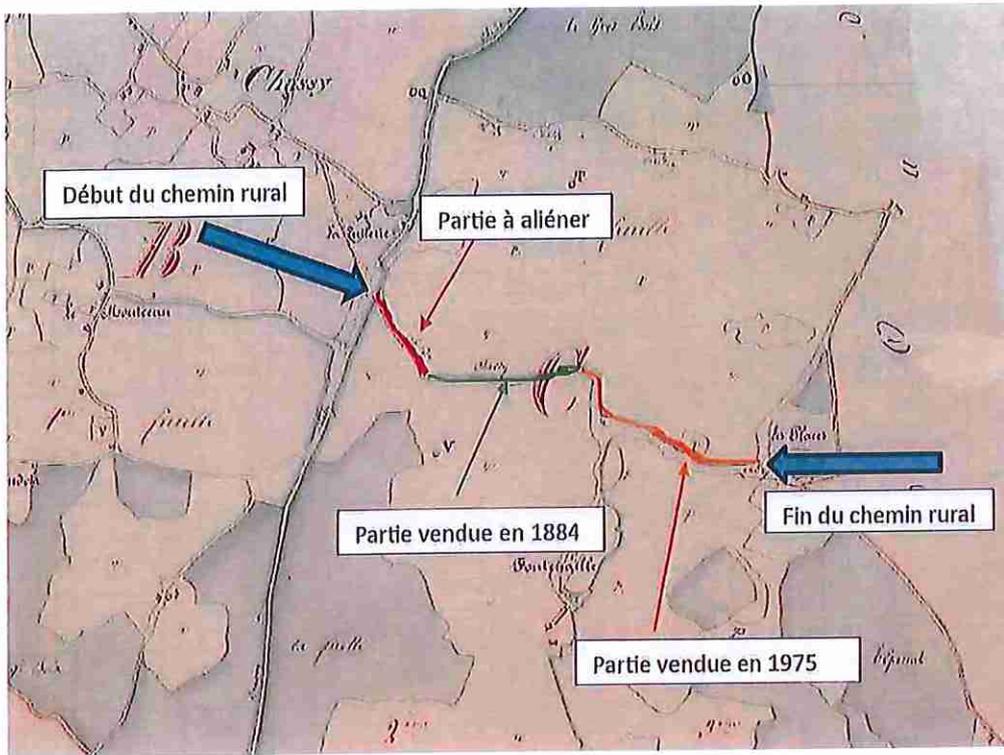
La présente enquête a donc pour objet de recueillir l'avis du public afin de confirmer que ce chemin n'a plus d'usage autre que celui de M. RATAT.

A l'issue de celle-ci, le Conseil municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

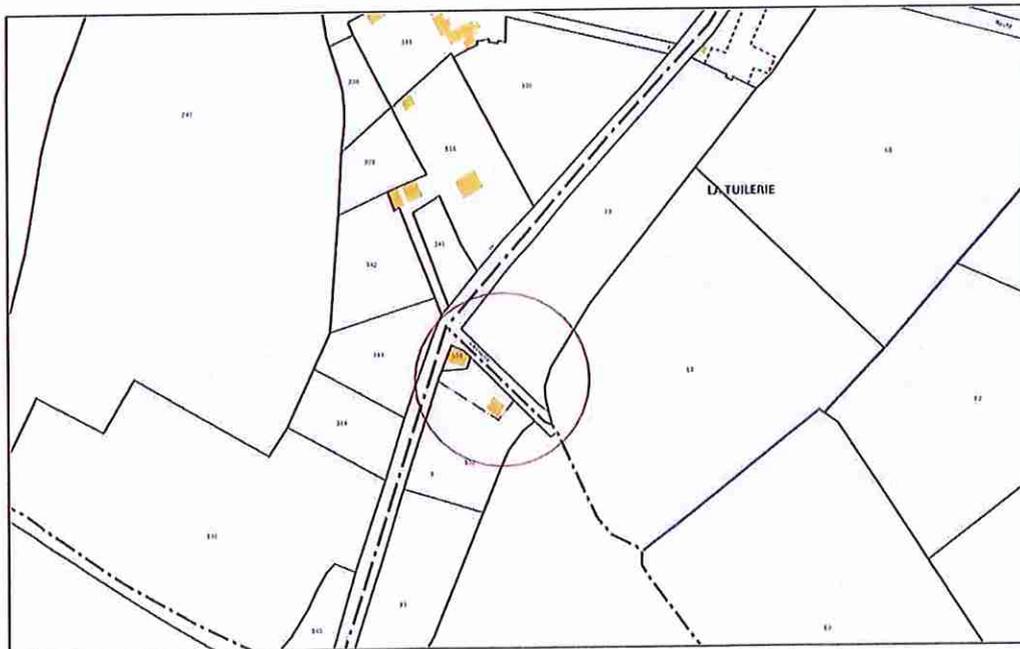
Les propriétaires riverains seront alors mis en demeure d'exercer leur droit de préemption, à moins que ceux-ci n'aient préalablement fait part de leur intention au conseil municipal.

# PLANS DE SITUATION

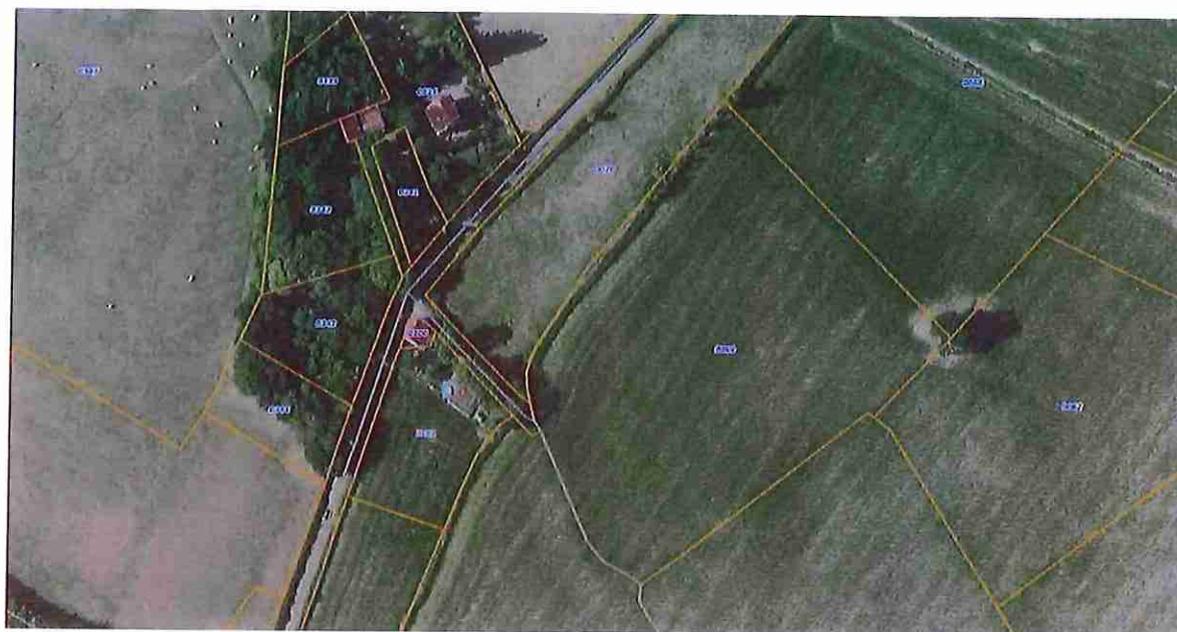
## Plan historique



## Extrait du plan cadastral



Vue aérienne



Début du chemin à aliéner, démarrant de la Route départementale n°226



Portail posé par M. RATAT sans autorisation.



Entrée chemin rural depuis  
la RD 226



Fin du chemin rural  
Accès du champ par  
les exploitants

#### APPRECIATION SOMMAIRE PAR NATURE DE DEPENSES

Les frais de la présente opération se décomposent de la manière suivante :

- Le dossier d'enquête publique à la charge de la Commune
- Etablissement des documents relatifs à la modification cadastrale (bornage) à la charge de l'acquéreur.
- Frais d'acte notarié à la charge de l'acquéreur.

#### PARTIE A DECLASSER

Le projet d'aliénation porte sur une portion de chemin d'environ 64 m pour une contenance cadastrale approximativement de 529 m<sup>2</sup>.

LISTE DES PROPRIETAIRES DES PARCELLES RIVERAINES

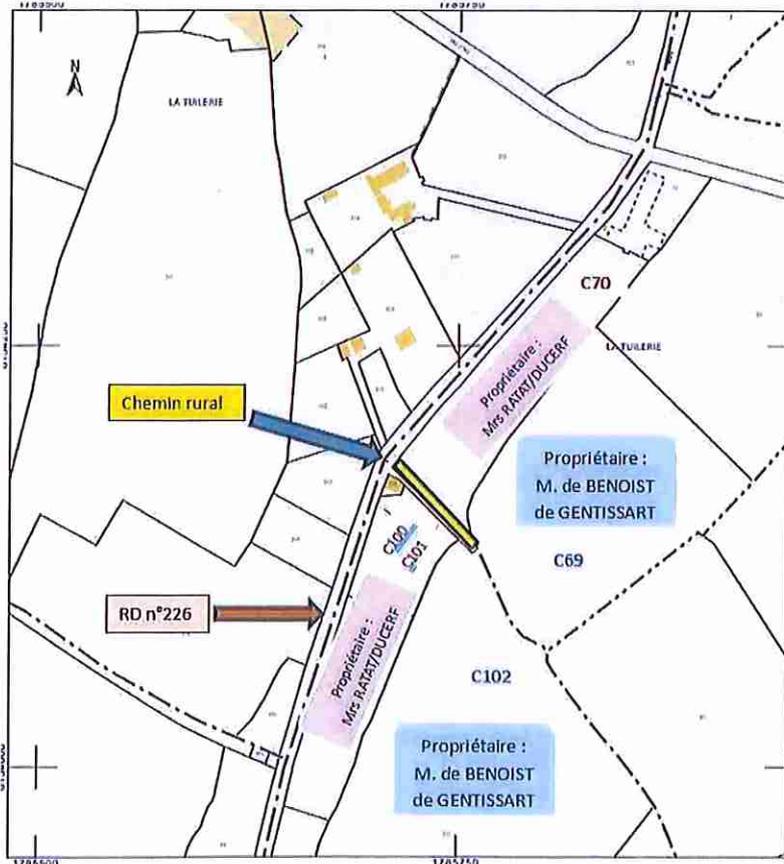
Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Droit	Adresse
RATAT Michel	19/04/1934	Alise-Sainte-Reine (21)	Usufruitier	200 route de Clessy 71130 CHASSY
DUCERF Gilles	03/05/1948	Paray-le-Monial (71)	Propriétaire/Indivision	Bierre 71120 Vendennes-les-Charolles
DUCERF Pierre	18/07/1950	Chassy (71)	Propriétaire/Indivision	340 rue des Pierres Plates 71120 Vendennes-les-Charolles
DUCERF Yves	07/06/1949	Paray-le-Monial (71)	Propriétaire/Indivision	26 Route de Macon 71120 Charolles

Identifiant parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse
Section C n°70	75a30ca	Pré	La Tuilerie
Section C n°100	97ca	Sol	La Planchette
Section C n°101	27a80ca	Terre et Sol	251 route de Clessy

Nom Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	Droit	Adresse
De BENOIST de GENTISSART Bernard	02/09/1955	Bourges (18)	Propriétaire	1 route du Château 71130 Chassy

Identifiant parcelle	Contenance cadastrale	Nature de culture	Adresse
Section C n°69	1ha72a00ca	Pature	Etang Renaud
Section C n°102	4ha11a10ca	Terre	La Planchette

Plan de situation des parcelles riveraines du chemin à aliéner



## TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

### ALIENATION DES CHEMINS RURAUX

Article L161-10 Créé par la Loi 92-1283 du 11 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article L161-10-1 Modifié par Ordonnance n°2010-461 du 6 mai 2010 – art.4

Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux.

Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins.

Les modalités d'application de l'enquête préalable à l'aliénation sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

### NOTIFICATION DE L'ENQUETE

Article R141-7 du Code de la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 1989-09-04 du 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

### DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Article R\*141-4 du Code de la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R\*141-5 du Code de la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R\*141-7 du Code de la Voirie Routière Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu, la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R\*141-8 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R\*141-9 du Code de la Voirie Routière

Créé par Décret 89-631 du 8 septembre 1989

A l'expiration du délai demandé, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

# Annexe 4 : Copies des insertions dans les journaux

**L'Explicite Agricole** Maison de l'Agriculture - 59, rue du 19 mars 1962 - CS 70610 - 71010 Mâcon cedex  
Tél. : 03 85 29 55 29  
Courriel : legals@exp71.fr

**L'Explicite Agricole** Maison de l'Agriculture - 59, rue du 19 mars 1962 - CS 70610 - 71010 Mâcon cedex  
Tél. : 03 85 29 55 29  
Courriel : legals@exp71.fr

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence Annonce : SL111437, N°AL00977  
Nom de support : L'Explicite Agricole de Saône-et-Loire  
Département : 71  
Date de parution : 19/01/2024  
Objet : Vie des collectivités / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'éventuels litiges ou de cas de force majeure

Le 15 Janvier 2024

**L'Explicite Agricole**  
de Saône-et-Loire  
CS 70610  
71010 Mâcon cedex

Service Annonce et Légales

### COMMUNE DE CHASSY

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2024-01 en date du 15 janvier 2024, le Maire de la commune de CHASSY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'abandon de la dernière partie du chemin rural dit "des Chassys à Chassy", qui se situe entre le 2 et le 16 février 2024 inclus.

L'Explicite Agricole 71 - SEPASAL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, relative à la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait préjuger de la mise en page effective dans le support concerné

IBAN - FR76 1780 0000 0000 2337 1000 0100  
BIC - AGRFR33P878

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce : SL111437, N°AL00977  
Nom de support : L'Explicite Agricole de Saône-et-Loire  
Département : 71  
Date de parution : 09/01/2024  
Objet : Vie des collectivités / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'éventuels litiges ou de cas de force majeure

Le 10 Janvier 2024

**L'Explicite Agricole**  
de Saône-et-Loire  
CS 70610  
71010 Mâcon cedex

Service Annonce et Légales

### COMMUNE DE CHASSY

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2024-01 en date du 15 janvier 2024, le Maire de la commune de CHASSY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'abandon de la dernière partie du chemin rural dit "des Chassys à Chassy", qui se situe entre le 2 et le 16 février 2024 inclus.

L'Explicite Agricole 71 - SEPASAL s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du support et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, relative à la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait préjuger de la mise en page effective dans le support concerné

IBAN - FR76 1780 0000 0000 2337 1000 0100  
BIC - AGRFR33P878



Référence de l'annonce : 23468

### COMMUNE DE CHASSY

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2024-01 en date du 15 janvier 2024, le Maire de la commune de CHASSY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'abandon de la dernière partie du chemin rural dit "des Chassys à Chassy", qui se situe entre le 2 et le 16 février 2024 inclus.

Cette insertion sera publiée dans le média La Renaissance (journal) du 19 Janvier 2024 département Saône-et-Loire Avec l'assurance de nos serments dévoués.



Référence de l'annonce : 23467

### COMMUNE DE CHASSY

#### AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n° 2024-01 en date du 15 janvier 2024, le Maire de la commune de CHASSY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'abandon de la dernière partie du chemin rural dit "des Chassys à Chassy", qui se situe entre le 2 et le 16 février 2024 inclus.

Cette insertion sera publiée dans le média La Renaissance (journal) du 09 Janvier 2024 département Saône-et-Loire Avec l'assurance de nos serments dévoués.

Personne web : 03 85 29 55 29 et 03 85 29 55 29  
Régistre du Commerce et des Sociétés de Mâcon  
SIREN 525 400 000 - RCS Mâcon 525 400 000

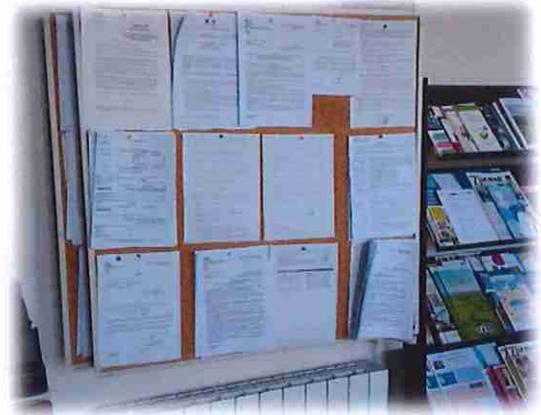
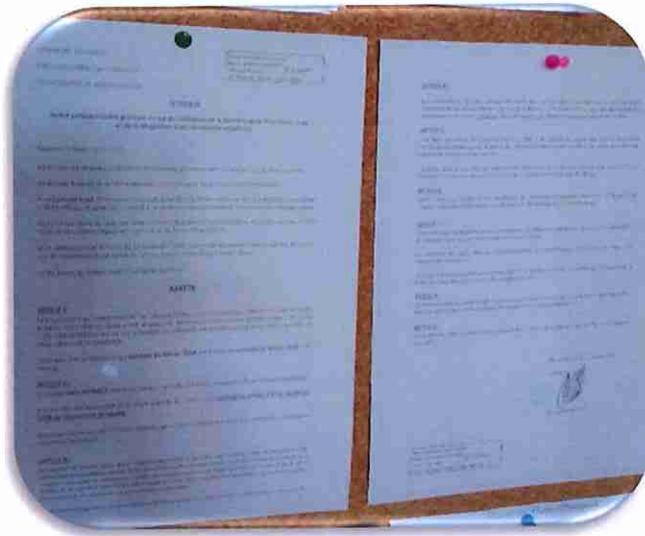
Page 1/1

Personne web : 03 85 29 55 29 et 03 85 29 55 29  
Régistre du Commerce et des Sociétés de Mâcon  
SIREN 525 400 000 - RCS Mâcon 525 400 000

Page 0/1

## Annexe 5 : Copies des affichages en Mairie et sur les lieux

Tableau d'affichage Mairie



Site internet :

Affichage sur les lieux :



# Annexe 6 : Copie des courriers adressés aux propriétaires riverains

**Mairie de Chassy**  
 95, rue de la Mère  
 Le Bourg  
 71120 CHASSY  
 Tél. 03 85 82 24 27  
 e-mail : mairie.de.chassy@wanadoo.fr

CHASSY, le 16 janvier 2024

Monsieur RAU Michel  
 300 route de Chazy  
 71120 CHASSY

**Courrier recommandé avec avis de réception**

**Objet : Enquête publique chemin rural de « de Chazy à Oudry »**

Monsieur,

Je vous informe que, par arrêté n°2024-01 en date du 15 janvier 2024, la commune de Chassy a autorisé l'exécution d'une enquête publique en vue de l'allocation de la dernière partie du chemin rural de « de Chazy à Oudry » au boulevard l'Europe.

L'enquête est ouverte du vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.

Monsieur ALAIN MONNET a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la Mairie de Chassy, les lundi-mardi-judi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 18h30. Le dossier sera également mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune : <http://www.chassy.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Chassy à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.de.chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.chassy@wanadoo.fr). Les observations seront annexées au registre.

A l'issue de cette et, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon.

A partir de ce moment, vous pourrez, en tant que propriétaire riverain, exercer votre droit de préemption. Merci de bien vouloir nous faire part de votre intention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
 Stéphane BOUACER

**Mairie de Chassy**  
 95, rue de la Mère  
 Le Bourg  
 71120 CHASSY  
 Tél. 03 85 82 24 27  
 e-mail : mairie.de.chassy@wanadoo.fr

CHASSY, le 16 janvier 2024

Monsieur DUCOFF Gilles  
 Route  
 71120 Vaux-sur-Loire-Chassy

**Courrier recommandé avec avis de réception**

**Objet : Enquête publique chemin rural de « de Chazy à Oudry »**

Monsieur,

Je vous informe que, par arrêté n°2024-01 en date du 15 janvier 2024, la commune de Chassy a autorisé l'exécution d'une enquête publique en vue de l'allocation de la dernière partie du chemin rural de « de Chazy à Oudry » au boulevard l'Europe.

L'enquête est ouverte du vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.

Monsieur ALAIN MONNET a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la Mairie de Chassy, les lundi-mardi-judi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 18h30. Le dossier sera également mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune : <http://www.chassy.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Chassy à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.de.chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.chassy@wanadoo.fr). Les observations seront annexées au registre.

A l'issue de cette et, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon.

A partir de ce moment, vous pourrez, en tant que propriétaire riverain, exercer votre droit de préemption. Merci de bien vouloir nous faire part de votre intention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
 Stéphane BOUACER

**Mairie de Chassy**  
 95, rue de la Mère  
 Le Bourg  
 71120 CHASSY  
 Tél. 03 85 82 24 27  
 e-mail : mairie.de.chassy@wanadoo.fr

CHASSY, le 15 janvier 2024

Monsieur DUCOFF Gilles  
 200 route de Chazy  
 71120 CHASSY

**Courrier recommandé avec avis de réception**

**Objet : Enquête publique chemin rural de « de Chazy à Oudry »**

Monsieur,

Je vous informe que, par arrêté n°2024-01 en date du 15 janvier 2024, la commune de Chassy a autorisé l'exécution d'une enquête publique en vue de l'allocation de la dernière partie du chemin rural de « de Chazy à Oudry » au boulevard l'Europe.

L'enquête est ouverte du vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.

Monsieur ALAIN MONNET a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la Mairie de Chassy, les lundi-mardi-judi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 18h30. Le dossier sera également mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune : <http://www.chassy.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Chassy à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.de.chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.chassy@wanadoo.fr). Les observations seront annexées au registre.

A l'issue de cette et, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon.

A partir de ce moment, vous pourrez, en tant que propriétaire riverain, exercer votre droit de préemption. Merci de bien vouloir nous faire part de votre intention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
 Stéphane BOUACER

**Mairie de Chassy**  
 95, rue de la Mère  
 Le Bourg  
 71120 CHASSY  
 Tél. 03 85 82 24 27  
 e-mail : mairie.de.chassy@wanadoo.fr

CHASSY, le 16 janvier 2024

Monsieur DUCOFF Gilles  
 200 route de Chazy  
 71120 Vaux-sur-Loire-Chassy

**Courrier recommandé avec avis de réception**

**Objet : Enquête publique chemin rural de « de Chazy à Oudry »**

Monsieur,

Je vous informe que, par arrêté n°2024-01 en date du 15 janvier 2024, la commune de Chassy a autorisé l'exécution d'une enquête publique en vue de l'allocation de la dernière partie du chemin rural de « de Chazy à Oudry » au boulevard l'Europe.

L'enquête est ouverte du vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.

Monsieur ALAIN MONNET a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la Mairie de Chassy, les lundi-mardi-judi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 18h30. Le dossier sera également mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune : <http://www.chassy.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Chassy à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.de.chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.chassy@wanadoo.fr). Les observations seront annexées au registre.

A l'issue de cette et, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon.

A partir de ce moment, vous pourrez, en tant que propriétaire riverain, exercer votre droit de préemption. Merci de bien vouloir nous faire part de votre intention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
 Stéphane BOUACER

**Mairie de Chassy**  
 95, rue de la Mère  
 Le Bourg  
 71120 CHASSY  
 Tél. 03 85 82 24 27  
 e-mail : mairie.de.chassy@wanadoo.fr

CHASSY, le 16 janvier 2024

Monsieur DUCOFF Gilles  
 100 route de Chazy  
 71120 CHASSY

**Courrier recommandé avec avis de réception**

**Objet : Enquête publique chemin rural de « de Chazy à Oudry »**

Monsieur,

Je vous informe que, par arrêté n°2024-01 en date du 15 janvier 2024, la commune de Chassy a autorisé l'exécution d'une enquête publique en vue de l'allocation de la dernière partie du chemin rural de « de Chazy à Oudry » au boulevard l'Europe.

L'enquête est ouverte du vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.

Monsieur ALAIN MONNET a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la Mairie de Chassy, les lundi-mardi-judi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 18h30. Le dossier sera également mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune : <http://www.chassy.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Chassy à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.de.chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.chassy@wanadoo.fr). Les observations seront annexées au registre.

A l'issue de cette et, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon.

A partir de ce moment, vous pourrez, en tant que propriétaire riverain, exercer votre droit de préemption. Merci de bien vouloir nous faire part de votre intention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
 Stéphane BOUACER

**Mairie de Chassy**  
 95, rue de la Mère  
 Le Bourg  
 71120 CHASSY  
 Tél. 03 85 82 24 27  
 e-mail : mairie.de.chassy@wanadoo.fr

CHASSY, le 16 janvier 2024

Monsieur DUCOFF Gilles  
 100 route de Chazy  
 71120 CHASSY

**Courrier recommandé avec avis de réception**

**Objet : Enquête publique chemin rural de « de Chazy à Oudry »**

Monsieur,

Je vous informe que, par arrêté n°2024-01 en date du 15 janvier 2024, la commune de Chassy a autorisé l'exécution d'une enquête publique en vue de l'allocation de la dernière partie du chemin rural de « de Chazy à Oudry » au boulevard l'Europe.

L'enquête est ouverte du vendredi 2 février 2024 au vendredi 16 février 2024 inclus.

Monsieur ALAIN MONNET a été désigné commissaire enquêteur.

Pendant cette période, le dossier pourra être consulté à la Mairie de Chassy, les lundi-mardi-judi de 9h30 à 12h30 et le vendredi de 14h à 18h30. Le dossier sera également mis à disposition du public par voie électronique sur le site internet de la commune : <http://www.chassy.fr>.

Pendant la durée de l'enquête, des observations pourront être consignées sur le registre de l'enquête déposé en mairie. Elles pourront également être adressées par courrier à la Mairie de Chassy à l'attention de Monsieur le Commissaire enquêteur, ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : [mairie.de.chassy@wanadoo.fr](mailto:mairie.de.chassy@wanadoo.fr). Les observations seront annexées au registre.

A l'issue de cette et, le Conseil Municipal pourra se prononcer sur la désaffectation et sur la mise en œuvre de la procédure d'abandon.

A partir de ce moment, vous pourrez, en tant que propriétaire riverain, exercer votre droit de préemption. Merci de bien vouloir nous faire part de votre intention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire,  
  
 Stéphane BOUACER

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE  
Commune de CHASSY

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES PREMIERES OBSERVATIONS DU  
COMMISSAIRE-ENQUETEUR DU VENDREDI 23 FEVRIER 2024**

**ALIÉNATION DE L'EMPRISE D'UNE PARTIE TERMINALE DU CHEMIN RURAL  
DIT « DE CHASSY A OUDRY »**



*Légende : Vue de l'entrée de Chassy*

**Alain MONNET**  
*Commissaire-Enquêteur*  
173 rue Emile Zola  
71410 SANVIGNES  
06.15.93.49.43

**ENQUETE PUBLIQUE**  
Du vendredi 02 février 2024  
Au vendredi 16 février 2024

## SOMMAIRE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE



### I. Généralités

1.1.	Objet de l'enquête	Page 1
1.2.	Cadre juridique	Page 1
1.3.	Présentation de la commune de Chassy	Page 2
1.4.	Composition du dossier d'enquête	Page 2
1.5.	Présentation cadastrale des lieux	Page 3
	a. <i>Plan cadastral ancien : le chemin entre le lieudit de La Tuilerie au lieudit Les Places</i>	
	b. <i>Vue aérienne des lieux</i>	
	c. <i>Entrée du chemin rural à partir de la RD 226</i>	
	d. <i>Début du chemin à aliéner</i>	
	e. <i>Portail posé par M. Rataf</i>	
	f. <i>Plan du chemin sans issue à déclasser et des parcelles limitrophes</i>	

### II. Organisation de l'enquête publique

2.1.	Désignation du Commissaire-Enquêteur	Page 6
2.2.	Modalités de déroulement de l'enquête	Page 6
2.3.	Modalités de consultation du public et analyse des résultats	Page 7

### III. Visite des lieux

Page 8

### IV. Clôture de l'enquête

Page 8

### V. Remise du procès-verbal de synthèse au Maire

Page 9

### VI. Contenu du procès-verbal de synthèse

A-Projet de rapport du Commissaire enquêteur	Page 9
1. Publicité de l'enquête	
2. Elaboration du dossier d'enquête et mise à disposition	
3. Propriétés limitrophes	
4. Clôture non autorisée à l'entrée du chemin	
5. Recherche d'un accord amiable pour régulariser la situation	
6. Dénonciation des négligences trop fréquentes de ce type avec les chemins abandonnés mais non déclassés.	
B. Projet d'avis du Commissaire enquêteur et projet de conclusions motivées.	Page 11

<b>Annexes, pièces jointes</b>	Page 13
--------------------------------	---------

# I. Généralités

## 1.1. Objet de l'enquête

Le projet qui justifie la présente enquête provient de l'intention de la Commune de Chassy d'aliéner la dernière partie du chemin rural dit "de Chassy à Oudry" en vue de le céder à Monsieur RATAT, riverain qui est traversé par le dit chemin sur 60 mètres dans sa phase finale en direction du Bourg de Chassy, à son débouché sur la route départementale N°92.

A son origine, ce chemin reliait le lieudit La Tuilerie au lieudit Les Places. Une première partie a été vendue en 1884 aux propriétaires riverains, ce qui lui a supprimé sa fonction initiale puis une seconde partie a été vendue également aux riverains en 1975.

La portion terminale restante d'une longueur de 60 mètres, objet de la présente enquête n'était plus qu'une voie sans issue pour accéder aux parcelles cadastrées section C n°69 et n°102 appartenant à M. de Benoist de Gentissart Bernard.

Ces parcelles ayant été regroupées pour faire un grand champ de culture exploité par le GAEC Besard, avec un accès sur la route départementale n°92 depuis une vingtaine d'années, la portion restante est devenue sans usage public et un seul usager fréquente le tronçon à titre personnel, c'est M. Rataf, au point qu'il a même clôturé ledit chemin par un portail solide afin de mieux clôturer sa propriété, une maison dans laquelle il a un locataire, condamnant définitivement tout passage public. Ceci qui était de bon sens a néanmoins été réalisé sans accord de la municipalité, ce qui est illégal.

La municipalité lui a donc proposé de lui vendre cette dernière portion de chemin de 60 mètres, correspondant à une contenance cadastrale de 529 m<sup>2</sup> environ. Il s'est donc porté acquéreur du chemin.

On est davantage dans une régularisation qui aurait dû être effectuée de longue date, au moment où le chemin a perdu tout usage autre que celui de M. Rataf mais il faut cependant effectuer une enquête publique avant de déclasser le chemin resté propriété rurale jusqu'à ce jour.

Lorsque le déclassement sera réalisé, la commune pourra procéder à la vente. Précisons que parmi les riverains propriétaires se trouvent en indivision en qualité de propriétaires indivis et nus-propriétaires les trois neveux de M. Rataf usufruitier.

## 1.2. Cadre juridique

La procédure s'inscrit dans le cadre juridique du déclassement du domaine public qui consiste à en faire sortir une desserte communale pour la faire entrer dans le domaine privé communal, donnant à la commune la possibilité de gérer avec plus de souplesse, notamment d'aliéner le bien. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération avant son lancement (*délibération du Conseil Municipal du 13 novembre 2023, jointe en annexe*). Un arrêté du Maire n°2024-01 en date du 15 janvier 2024 ordonne l'ouverture de l'enquête publique sur le projet

d'aliénation de la dernière partie du chemin rural dit de Chassy à Oudry, désigne comme Commissaire-Enquêteur, Alain MONNET, cadre territorial en retraite, fixe la durée et les dates de l'enquête publique.

Les textes du code de la voirie routière et du code rural et de la pêche maritime (Art. L.161-1-10-25-26) régissent le dispositif.

### **1.3. Présentation de la commune de CHASSY**

Chassy est une commune rurale dans l'aire d'attraction de Gueugnon qui regroupe 12 communes. Chassy se situe en partie dans la couronne urbaine de Gueugnon, ville qu'elle jouxte directement en plusieurs endroits agglomérés de l'habitat urbain. Le reste du territoire est au contraire très rural avec une faible densité de population, offrant un paysage agricole et forestier qui identifie bien le village. La présence d'un château classé, d'une architecture très typée datant des 14<sup>e</sup> et 15<sup>e</sup> siècles, avec une haute tour circulaire est une beauté touristique bien connue en Saône-et-Loire, de même que son église de type roman qui lui donne un style de type médiéval.

Pour le reste et la grande majorité du territoire communal, on est principalement en zone herbagère et de culture, complété par des massifs forestiers, cet ensemble correspondant à un paysage du Charolais avec lequel Chassy s'assimile, avec l'élevage de la fameuse race charolaise dont certaines fermes constituent des fleurons pas très éloignées de Charolles.

La proximité immédiate de la ville industrielle de Gueugnon, capitale historique de la fabrication de l'inox en fait aussi une commune dortoir, logeant de nombreux employés des Forges de Gueugnon.

La population a décliné à l'exemple des communes rurales mais avec un exode bien maîtrisé et sans effondrement démographique. Voisinant les 300 habitants au dernier recensement, elle semble se maintenir à ce niveau contrairement à beaucoup de communes agricoles qui ont perdu une grande partie de leurs habitants avec l'exode rural d'après-guerre. Chassy a certes perdu 10% de sa population depuis les années 60 mais de façon modérée et avec une certaine stabilité qui traduit un bien vivre authentique, une certaine mixité de vie entre ruraux et citadins. Les élus locaux ont toujours œuvré dans ce sens.

### **1.4. Composition du dossier d'enquête**

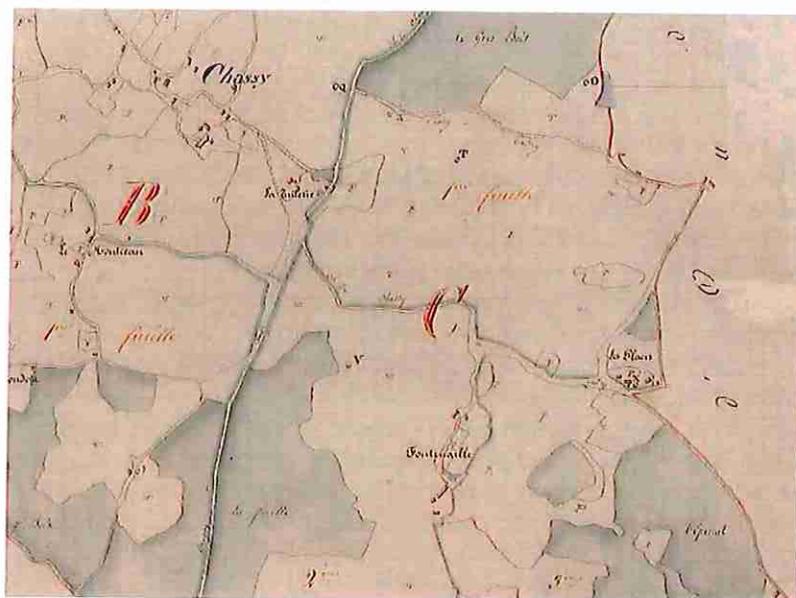
Le dossier établi par la Commune de Chassy, éclairé par ses conseils, est particulièrement clair et bien renseigné tel qu'il apparaît ci-après, ce qui permet de bien circonscrire la problématique. Il était utile de bien rappeler l'historique du chemin initial qui reliait 2 communes voisines Chassy et Oudry, avant de perdre une partie de leur utilité avec la construction des routes départementales par lequel va passer dorénavant le trafic principal, les chemins secondaires étant de plus en plus désertés et réduits à des fonctions de dessertes de parcelles agricoles souvent nombreuses, de faibles superficies et peu regroupés. Les regroupements et remembrements vont provoquer un agrandissement des exploitations avec une rationalisation des dessertes, ce qui va diminuer le nombre de chemins au fur et à mesure des regroupements. Cette situation a abouti à des tronçons fréquentés par un seul usager agricole exploitant toute une zone agricole. C'en est suivie une acquisition par

l'intéressé après déclassement communal. Le chemin de Chassy à Oudry en est un des nombreux exemples de l'époque. Le non traitement administratif du tronçon final s'inscrivait dans cette mouvance et la présente procédure correspond à une régularisation.

### 1.5. Présentation cadastrale des lieux

Après avoir rappelé l'historique du chemin dans sa totalité, ce qui permet de bien identifier la problématique du présent dossier, il convient de se pencher sur les principaux documents cadastraux contenus dans le document d'enquête :

a). un premier plan ancien montre la liaison assez rudimentaire entre le lieudit de La Tuilerie aux Places, itinéraire très rural, à travers la campagne qui correspond au chemin dit de « Chassy à Oudry ».



b). la vue aérienne traduit encore mieux le caractère très agricole du paysage concerné.



c). la photo d'entrée du chemin rural à partir de la RD 226 est explicite sur l'emprise de ce chemin au raz de la maison RATAT, laissant supposer l'ampleur de ce chemin. (10 mètres en moyenne de largeur), ce qui représente un gros gabarit pour un chemin rural.



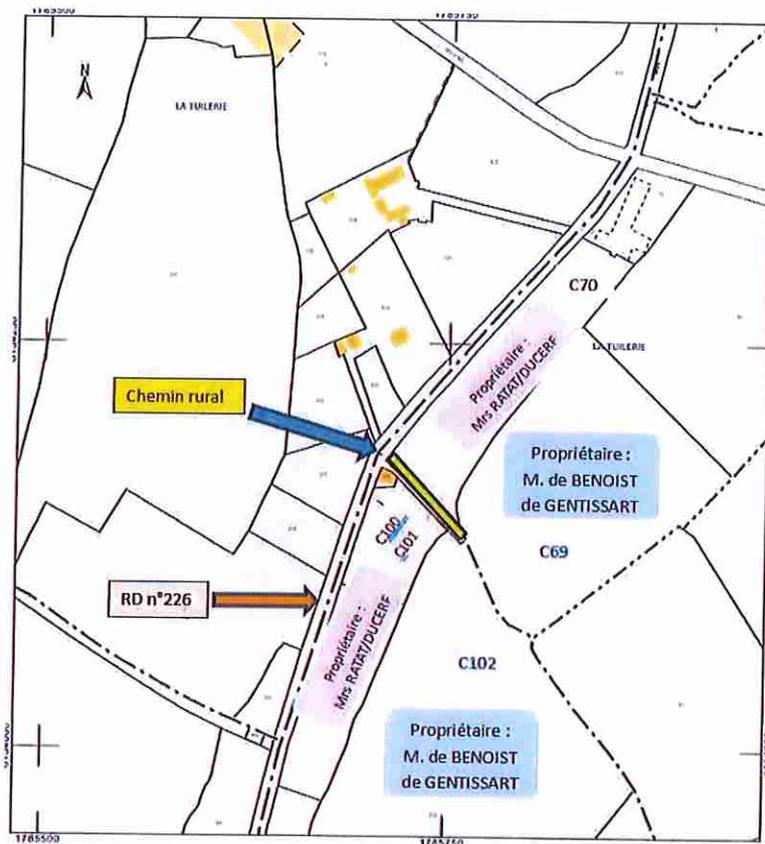
d). la photo du début de ce chemin à aliéner est assez imposante pour un chemin sans issue mais significative de l'enjeu qu'il a du représenter à son origine.



e) la photo du portail posé par M. RATAT illustre bien l'objectif de cette construction pour dissuader tout public extérieur de pénétrer. Le calibrage est impressionnant et la solidité de la chaussée capable de recevoir de gros engins agricoles. Cette privatisation de fait, même si elle était sauvage et non autorisée mais sans contestation de son non-usage est le meilleur signe qu'il y avait eu un abandon de tout usage public depuis longtemps et ce sans le moindre doute.

f). l'extrait du plan relatif à la desserte sans issue montre bien qu'elle est riveraine des parcelles de la section C n°70, n°100 et n°101 propriétés Ratat, le candidat déclaré pour l'acquisition du chemin après déclassement.

L'autre propriétaire riverain est Monsieur de Benoist de Gentissart détenteur des parcelles n°69 et n°102 d'une superficie respective de 1h72ca et 4h11a10ca. La portion de chemin restante était utilisée pour accéder aux parcelles en question.



Depuis de nombreuses années, ces parcelles ont été regroupées pour former un grand champ de culture exploité par le GAEC Besard, avec un accès par la route départementale n°92. Plus aucun accès n'a lieu par la portion du chemin rural depuis une vingtaine d'années, période depuis laquelle n'a plus d'usage public.

Monsieur Ratat avait organisé de fait un usage privatif à son seul profit, en mettant un solide portail à l'entrée du chemin. Hormis le fait que l'aménagement a été réalisé sans aucune autorisation de la mairie, ce qui n'est pas normal, aucun autre passager n'a souhaité rentrer sur le dit chemin, ce qui montre bien l'abandon depuis longtemps de tout usage public. Une régularisation par cession à M. Ratat du dit chemin après déclassement s'impose.

## Organisation de l'enquête

### 2.1. Désignation du Commissaire-Enquêteur

Par arrêté municipal du 15 janvier 2024 (*joint en annexe*), le Maire de Chassy, Madame Simone BONACCHI, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet d'aliénation de la dernière partie du chemin rural dit de « Chassy à Oudry ».

Monsieur Alain MONNET, Cadre Territorial en retraite inscrit sur la liste départementale des commissaires enquêteurs agréés par le Président du Tribunal Administratif et le Préfet du département de Saône-et-Loire, a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par le Maire de Chassy.

Monsieur Dominique MONTAGNE, ingénieur principal en retraite, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur suppléant.

Une rencontre préalable a eu lieu entre le Commissaire-Enquêteur, le Maire et ses services municipaux pour coordonner les différentes phases de l'enquête publique, suivie d'une visite des lieux par le Commissaire-Enquêteur le jeudi 11 janvier 2024.

### 2.2. Modalités de l'enquête

L'arrêté municipal du 15 janvier 2024 prescrit l'ouverture de l'enquête publique du vendredi 2 février 2024 pour une période de 15 jours jusqu'au vendredi 16 février inclus, permettant d'organiser deux permanences ouvertes au public en mairie de Chassy :

- Le vendredi 2 février de 14h à 16h
- Le vendredi 16 février de 14h à 16h

au cours desquelles le Commissaire-Enquêteur recevra les visiteurs.

L'ouverture de l'enquête a été annoncée dans deux journaux locaux différents dans la quinzaine qui a précédé le début de l'enquête et réitérée une deuxième fois au cours de la première semaine d'enquête conformément à la réglementation en vigueur. Il s'agit de la Renaissance éditée à Paray-le-Monial et diffusée sur tout l'ouest de la Saône-et-Loire et de l'exploitant Agricole de Saône-et-Loire. Les insertions publicitaires figurent en annexe.

La première parution dans La Renaissance date du 19 janvier 2024.

Par ailleurs, les informations suivantes ont été effectuées : affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage de la commune (*à la Mairie*) et sur les lieux du chemin à déclasser.

Le Commissaire-Enquêteur a vérifié sur place la réalité de ces parutions et affichages en début et en cours d'enquête, ce qui traduit une bonne information du public et un bon civisme local puisqu'aucune détérioration ou graffitis n'ont été observés.

Le dossier d'enquête publique figure également sur le site internet de la commune où il peut être consulté.

Le dossier reste à disposition du public pendant toutes les heures d'ouverture de la Mairie en dehors et en plus des permanences, avec la possibilité d'y consigner des observations.

### **2.3. Modalités de consultation du public et analyse des résultats**

Le dossier d'enquête et le registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie. Les permanences ont eu lieu comme indiqué dans l'arrêté municipal pour recueillir les observations du public dans la salle réservée à cet effet, avec si besoin un coin pour respecter la confidentialité et les distanciations des règles sanitaires si nécessaire.

Aucun incident perturbateur n'a été observé ou signalé. Le déroulement et le climat au cours de l'enquête sont restés sereins et courtois, ouverts au dialogue pour un éventuel public qui ne s'est jamais présenté.

Les propriétaires riverains avaient été individuellement et par écrit informés des permanences.

Cependant, aucun visiteur ne s'est manifesté au cours des permanences du Commissaire-Enquêteur, ni lors de l'ouverture de la Mairie pendant toute la durée de l'enquête, du 2 au 16 février inclus, aucun courrier n'a été déposé à destination du Commissaire-Enquêteur.

Cette indifférence apparente n'est pas surprenante mais assez rare. Elle s'explique par les circonstances historiques qui ont abouti à une telle situation, En effet, d'une part la famille Rataf était parfaitement au courant de longue date de cette affaire et la municipalité s'était entretenue avec elle sur la nécessité de régulariser la situation au plus vite, ce qui avait abouti à une intention verbale de Monsieur Rataf d'acquérir le chemin en question qu'il avait de fait privatisé dans ses usages par la pose d'une solide clôture (sans autorisation municipale).

C'est dans cette optique que Mme le Maire a lancé la présente enquête obligatoire pour un déclassement du chemin rural préalablement à la cession communale.

D'autre part les autres riverains, Monsieur de BENOIST de GENTISSART, propriétaire et le Gaec Besard étaient parfaitement au courant de cette situation puisqu'ils étaient à l'origine de la fin d'usage public du chemin rural pour desservir leurs terrains agricoles qui ont acquis une desserte directe sur la route goudronnée départementale n°92 ceci il y a une vingtaine d'années. On imagine mal ce qu'ils auraient eu à dire dorénavant sur ce déclassement qu'ils pensaient peut-être déjà réalisé depuis longtemps, le chemin ayant été de fait intégré et clôturé par Monsieur Rataf qui était pour beaucoup considéré comme le nouveau propriétaire.

C'est à l'occasion des précédentes cessions des portions du chemin mentionnées dans l'historique évoqué au début du dossier que des enjeux autres auraient été susceptibles d'être évoqués. Depuis ce moment-là, ce

chemin communal avait déjà perdu son intérêt public pour la liaison Chassy-Oudry.

Nécessaire, la présente opération de déclassement a été opérée dans les formes officielles (affichage, insertions réglementaires, déroulement de l'enquête avec des permanences) mais il s'agit de fait tel qu'énoncé ci-dessus que d'une procédure réduite à des fins administratives qui traduit bien, si besoin était à le démontrer, l'état d'abandon de tout usage public depuis longtemps, condition obligatoire pour un déclassement et une cession par la commune à un acquéreur privé.

On devrait ainsi aboutir à une solution amiable intelligente entre les parties qui permettrait d'éviter de détruire les équipements édifiés sur cette partie du chemin sans autorisation municipale.

### **III. Visite des lieux**

Après la visite initiale des lieux déjà signalée, le Commissaire-Enquêteur s'est rendu à deux reprises en cours et en fin d'enquête pour vérifier un certain nombre d'éléments avant d'établir le présent dossier, notamment pour se rendre compte du caractère carrossable du chemin, du degré d'enfrichement éventuel et de l'état de la clôture terminale.

### **IV. Clôture de l'enquête**

Le registre utilisé, précédemment paraphé à toutes les pages non amovibles par le Commissaire-Enquêteur, a été clôturé par lui, en présence de l'adjoint au Maire, le vendredi 16 février à 16 h 15.

Ce dernier lui a remis temporairement ce document pour la rédaction du P.V de synthèse qui sera restitué au Maire lors de la remise de ce P.V au plus tard le vendredi 23 février 2024.

### **V. Remise du P.V de synthèse au Maire**

Le Commissaire-Enquêteur rencontre à nouveau le Maire pour lui remettre le P.V de synthèses des informations qu'il a recueillies au cours de l'enquête, des réflexions que lui a suggérées le comportement des différents acteurs. C'est un moment d'échanges obligatoire entre le Commissaire-Enquêteur et le Maire avant la rédaction du rapport définitif. Le Maire dispose d'un délai pour faire un mémoire en retour exprimant ses remarques avant la rédaction définitive du rapport et de l'avis du Commissaire-Enquêteur. Il peut aussi, s'il n'a rien à rajouter, le signifier par simple courrier sans délais, ce qui raccourcit la procédure d'autant.

Après cette rencontre du vendredi 23 février, le Maire signifie son accord, ce qui permet au Commissaire-Enquêteur de rédiger son rapport définitif et ses conclusions motivées qui seront déposés auprès du Maire le vendredi 1<sup>er</sup> mars au plus tard, selon les termes du document ci-après.

## VI. Contenu du rapport du Commissaire-Enquêteur (A) et conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur (B)

### A. Projet de rapport du Commissaire-Enquêteur

Le Commissaire-Enquêteur, après avoir approfondi le dossier à l'issue des permanences et l'examen des différentes observations a dressé le présent projet de rapport et ébauché des conclusions qui constatent que :

1. Une publicité préalable et réglementaire et bien visible tant dans deux journaux que sur les lieux d'affichage qui ne pouvaient qu'attirer le regard des passants a été mise en œuvre pendant le calendrier prévu dans l'enquête avec le souci d'informer concrètement la population, d'autant plus que l'impact de cette procédure n'était pas évident en raison de son rôle de régularisation qui aurait dû être réalisé depuis une vingtaine d'années. La population dans sa grande majorité ne soupçonnait pas que ce chemin était toujours public alors qu'il était solidairement clôturé jusqu'à la route depuis longtemps.
2. Le dossier d'enquête a été à la disposition du public en mairie pendant la durée complète de l'enquête et tout particulièrement pendant les deux permanences des 2 et 16 février où le Commissaire-Enquêteur se tenait à sa disposition pour fournir tous renseignements relatifs à cette procédure.
3. Le dossier d'enquête a été établi par les services municipaux à partir d'une cartographie historique des lieux et des documents cadastraux bien choisis et présentés très pédagogiquement, correspondant à un outil de travail de grande qualité qui facilite une bonne compréhension de la problématique posée, depuis l'origine du chemin rural de Chassy à Oudry jusqu'au tronçon public restant de 60 mètres de longueur.
4. Le parcellaire des propriétés limitrophes du chemin rural à déclasser reflète bien les propriétaires qui peuvent être concernés par l'acquisition du dit terrain et la perte d'intérêt public depuis le regroupement des terres en pâturages jusqu'alors desservis par lui avec une entrée directement à partir de la route qui permet au gros matériel agricole de pénétrer dans ses champs directement depuis la route. Ce tronçon dont c'était la seule utilité est devenu **une voie sans issue et sans utilité publique**, ce qui correspond à un abandon de toute utilité publique depuis une vingtaine d'années. C'est un constat déterminant dans la présente procédure.
5. Le fait que ce chemin ait été clôturé à son débouché sur la route par le propriétaire voisin, M. Rataf, au point qu'il apparaisse comme intégré dans sa propriété voisine comme s'il l'avait acheté depuis des années, montre bien qu'il y a une cohérence physique à ce que ce voisin en soit acquéreur.

6. La municipalité, à juste titre, souligne l'attitude non appropriée de M. Ratat en ayant procédé ainsi, d'où son attention de régulariser au plus vite en vendant le reliquat du chemin à M. Ratat dans une procédure amiable, renonçant ainsi à initier toute autre poursuite à son encontre.
7. Un regret peut être émis. Pourquoi une telle démarche n'avait-elle pas été diligentée dès que les exploitants du Gaec ont renoncé à l'usage de ce chemin rural pour rejoindre leur exploitation ? Inutile de vouloir refaire l'histoire vingt ans après, d'autant plus que la municipalité de l'époque a changé. L'expérience révèle que des oublis de ce type étaient fréquents au moment de la restructuration des exploitations agricoles. Ce qui l'était moins, c'est l'aménagement privé d'un portail sans autorisation.
8. Dans le dossier d'enquête, il est bien souligné que M. Ratat est le seul usager du chemin qui s'est ainsi assuré la continuité de sa propriété puisque les parcelles qui bordent le terrain de part et d'autre lui appartiennent. L'illégalité de cette situation doit être soulignée comme l'avait déjà fait la municipalité.
9. Le chemin en question n'a plus depuis longtemps d'usage autre que celui de M. Ratat.

**B. Projet d'avis du Commissaire-Enquêteur et projet de conclusions motivées.**

Des éléments énumérés ci-dessus, il ressort que l'enquête publique s'est déroulée dans le respect des règles qui régissent cette procédure, qui a été l'occasion pour le public qui le souhaitait de s'exprimer, ce qui n'a pas été le cas.

Le caractère illégal dont ce chemin est devenu du seul usage du voisin, M. Rataf, depuis des années sans accord de la Municipalité de surcroît n'est pas normal et incite à réaliser rapidement la cession pour régulariser au plus vite cette situation fâcheuse que la Municipalité est prête à oublier par souci de paix dans le village.

Quel que soit la façon dont on examine cette problématique, il apparaît que le phénomène d'abandon de l'usage public sur ce tronçon depuis plus de vingt ans s'avère évident et sans appel.

La clémence de la commune qui est prête à renoncer à toute poursuite de l'intéressé s'il s'achemine sans délais vers l'acquisition, doit inciter à une acquisition immédiate dès que le déclassement du chemin rural pourra être constaté.

Un tel cas ubuesque mais assez fréquent de maintien de chemins ruraux dans le domaine public doit être à éviter à l'avenir pour éviter des situations illégales ou embrouillées que rien ne justifie plus.

En pareil cas, il est recommandé de purger au plus vite les tronçons sans usage à un moment donné pour éviter toute dérive par la suite.

C'est souvent que de vieux chemins ruraux publics après avoir été réduits à un usage de desserte d'une parcelle, après avoir connu un usage initial de liaison entre hameaux perd cette finalité avec les agrandissements et regroupements de parcelles qui ont tendance à rechercher des dessertes plus opérationnelles directement sur les routes goudronnées. Périodiquement, il est nécessaire pour une commune de toiletter, systématiquement, son réseau de chemins ruraux afin d'éviter de tels désordres.

Le Commissaire-Enquêteur se prononce au vu des éléments fournis dans le dossier d'enquête sans réserve pour le déclassement du dernier tronçon du chemin de Chassy à Oudry public dès lors qu'il n'avait plus de justification à le rester. Il souhaite que la cession du terrain en question soit réalisée sans délais au profit d'un propriétaire riverain afin de régulariser la situation défectueuse.

Fait à Chassy le 20 février 2024.

Le Commissaire-Enquêteur,

Le Maire,

*Pas d'observation particulière  
bon pour la poursuite de  
la procédure*



11